

LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts est défini comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ».

En application de la directive 2004/39/CE transposée en droit français le 12 avril 2007 et des articles 313-18 à 313-22 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), le présent document vise à recenser les principales mesures mises en œuvre par KIRAO pour éviter les conflits d'intérêt, identifier les situations de conflit d'intérêt potentiel et décrire les modalités de consignation et de traitement des situations de conflit potentiel ou avéré.

La procédure complète relative à la prévention et la gestion des conflits d'intérêt peut être obtenue sur demande écrite envoyée à KIRAO, 86 rue de Lille, 75007 Paris.

I – Politique de gestion des conflits d'intérêts

1. Les mesures préventives

Les collaborateurs de KIRAO sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement intérieur remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration dans la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur de KIRAO a l'obligation de se comporter avec loyauté et d'agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprend différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- aux opérations effectuées par les collaborateurs pour leur compte propre ;
- aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs ;
- à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel;
- à la séparation physique des collaborateurs et à l'accès limité aux informations en fonction de leur activité, selon qu'il s'agit de la gestion collective ou de la gestion individuelle sous mandat.

2. Les mesures de contrôle

Le RCCI procède régulièrement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Il met également en œuvre des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits et en contrôle le respect.

Par ailleurs, le collaborateur ou le dirigeant qui a connaissance d'une situation susceptible d'engendrer un conflit d'intérêt ou d'une situation de conflit d'intérêt avéré a l'obligation d'en informer sans délai le RCCI et le Président.

II – Les conflits d'intérêts potentiels

KIRAO a identifié six catégories de conflits d'intérêts potentiels qui peuvent apparaître dans l'exercice de ses activités.

1. L'activité de gestion financière

La gestion (collective et individuelle sous mandat) peut être génératrice de conflits d'intérêts potentiels :

- dans le traitement inégalitaire des porteurs;
- dans « l'utilisation abusive » des mandants comme souscripteurs ;
- dans les décisions de gestion (visant à accroître les frais de gestion ou les commissions de mouvement par exemple).

Kirao est vigilant sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans l'ensemble de son écosystème : outils, procédures, contrôles.

2. Modalités de rémunération des salariés

Le mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants, tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, peut générer des comportements (rotation induite des portefeuilles par exemple) entraînant un préjudice pour les clients.

3. Opérations pour compte propre des collaborateurs et de KIRAO.

3.1 - Les opérations pour compte propre des collaborateurs

- Les collaborateurs concernés

Il s'agit de toutes les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de KIRAO.

- Les opérations et les comptes concernés

Il s'agit des opérations financières sur marchés réglementés et non réglementés :

– sur le compte de la personne « sensible », que celle-ci en soit le titulaire unique, ou qu'elle en soit titulaire sous forme d'un compte joint ou indivis,

– sur tout compte sur lequel la personne a capacité pour agir (compte de ses enfants mineurs, comptes sur lequel la personne bénéficierait d'une procuration ou d'un mandat).

- Les obligations auxquelles doivent se conformer ces personnes sur ces comptes

Toutes ces personnes, conformément au règlement intérieur déontologique, doivent déclarer les comptes ainsi définis. Sur chacun de ces comptes, elles doivent soit :

- confier la gestion de leur portefeuille à un gestionnaire de KIRAO en vertu d'un mandat de gestion sans qu'il soit possible, pour son titulaire, d'interférer dans les décisions du gestionnaire,
- soit prendre elles-mêmes les décisions de gestion. Mais dans ce cas, toujours conformément au règlement déontologique intérieur, ces personnes doivent obtenir l'accord préalable du RCCI. Elles doivent de plus mettre à la disposition du RCCI les états des opérations qu'elles ont effectuées.

3.2 - Les opérations pour compte propre de KIRAO

Le compte propre de la société de gestion est strictement séparé de la gestion pour compte de tiers (gestion sous mandat et gestion d'OPCVM). Le RAF/RCCI est en charge de la gestion des disponibilités qui sont investies exclusivement en OPCVM, monétaires ou à caractère prudent.

4. Relation avec les activités des intermédiaires de marché

La prise en compte dans le choix des intermédiaires : de relations économiques et financières de KIRAO, y compris avec des sociétés liées, de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés. Ce type de relations pourrait entraîner un traitement privilégié des dirigeants ou salariés de KIRAO ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relation d'affaires habituelles avec la société.

5. La tenue d'un compte de pertes et profits opérationnels

KIRAO dispose d'un compte de pertes et profits opérationnels (« compte erreur ») destiné à enregistrer les opérations d'annulation liées à la gestion. Le suivi de ce compte est inclus dans le programme de contrôle permanent.

6. Activités accessoires d'un gérant

Dans le cas où un gérant aurait une activité accessoire, notre dispositif de contrôle consiste :

- à vérifier que la gestion pour compte de tiers se réalise de façon conforme aux bonnes pratiques fondées sur la primauté de l'intérêt des clients et qu'elle reste l'activité principale du gérant,
- à s'assurer que ladite activité accessoire n'est pas concurrentielle avec l'activité de gestion, qu'elle ne remet pas en cause la pérennité de l'activité de gestion (en termes de revenu comme en termes de temps),
- à vérifier enfin que ladite activité accessoire est, soit sans aucun lien avec les clients de KIRAO, soit, si un lien peut être établi, qu'il est bien dans l'intérêt des clients de KIRAO.

Lors de la réalisation du programme annuel de contrôle le RCCI porte une attention particulière afin de détecter si l'une de ces situations spécifiques se produit.

III – Consignation de conflits d’intérêts et information des clients

En cas de nouvelle activité ou de modification de l’organisation le RCCI consigne dans un registre les conflits potentiels et les procédures mises en place pour les éviter.

Les dispositions prises, en accord avec le Président, en cas de conflit avérés sont relatées dans le registre des conflits d’intérêt par le RCCI.

Dans l'hypothèse où KIRAO constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients puisse être évité, la société informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit ou de sa source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Le 15 février 2024